

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté temporaire n° 24-AT-0646
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**PARKING DE L'OULLE, ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND, MONTEE
DES MOULINS, RUE DE MONS, BOULEVARD RASPAIL et RUE VIOLETTE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 28/05/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Marie-Pierre ALEXANDRE - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- PARKING DE L'OULLE sur le carré d'honneur
- ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND
- MONTEE DES MOULINS au plus proche de la vigne
- RUE DE MONS devant la Maison Jean Vilar
- du 11 au 15 BOULEVARD RASPAIL sur 3 emplacements matérialisés
- RUE VIOLETTE aux abords de la collection Lambert
- TOUTES LES VOIES DE L'INTRA-MUROS

CONSIDÉRANT que l'organisation des Estivales du Rhône "Balade gourmande et Patrimoniale" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/06/2024 PARKING DE L'OULLE, ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND, MONTEE DES MOULINS, RUE DE MONS, BOULEVARD RASPAIL et RUE VIOLETTE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 15/06/2024, de 08h00 à 00h00, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner (vignerons, organisateurs...etc), PARKING DE L'OULLE sur le carré d'honneur.

ARTICLE 2 - Le 15/06/2024, entre 08h00 et 00h00, 5 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner, ALLEE DE L ABBE GEORGES DURAND.

ARTICLE 3 - Le 15/06/2024, entre 08h00 et 00h00, un camion frigo de location des Compagnons des Côtes du Rhône est autorisé à circuler et à stationner, MONTEE DES MOULINS au plus proche de la vigne et RUE DE MONS devant la Maison Jean Vilar.

ARTICLE 4 - Le 15/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 00h00 du 11 au 15 BOULEVARD RASPAIL sur 3 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 2 camions frigo de location inhérents à la manifestation et sont exonérés de la taxe horodateur. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - Le 15/06/2024, entre 08h00 et 00h00, 1 camion frigo de location est autorisé à circuler et à stationner, RUE VIOLETTE aux abords de la collection Lambert.

ARTICLE 6 - Le 15/06/2024, entre 08h00 et 00h00, un camion frigo ainsi qu'un VL de location sont autorisés à circuler entre les différents points de la Balade Gourmande et sont autorisés à stationner le temps nécessaire aux déchargements et aux chargements sans occasionner de gêne à la circulation générale, sur TOUTES LES VOIES DE L'INTRA-MUROS.

ARTICLE 7 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 9 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 10 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 12 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police